



AVIS A. 993

sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité

Adopté par le Bureau le 22 mars 2010

2010/A. 993

1. SAISINE

Le 17 février 2010, le Ministre-Président Rudy Demotte a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité.

2. EXPOSE DU DOSSIER ET AVIS

Considérations générales

De manière générale, le CESRW regrette le recours fréquent à des décrets-programmes qui par définition traitent de matières disparates et ne permettent pas d'avoir une vision globale des modifications apportées aux textes originaux et aux politiques qui en découlent.

Le Conseil voudrait toutefois attirer l'attention sur l'imprécision de certaines formulations et, de manière plus générale, sur la difficulté de saisir la portée réelle de certains articles, que n'éclairent pas nécessairement les commentaires de ceux-ci.

CHAPITRE 1 - MESURES EN MATIÈRE DE BONNE GOUVERNANCE ET DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

1. Articles 1, 2, 3, 8 et 12

Le CESRW s'interroge sur l'opportunité d'augmenter à 70 ans l'âge maximum d'un administrateur d'un organisme public. Il souligne à tout le moins la nécessité de veiller à ce que les mandataires soient toujours en lien avec la réalité économique et sociale et propose d'ajouter une condition d'activité professionnelle ou au sein d'une fédération (inter)professionnelle.

2. L'article 13 habilite le Gouvernement « à codifier toutes les dispositions législatives relatives aux administrateurs publics, aux contrats de gestion et aux commissaires du Gouvernement, ainsi que les modifications expresses ou implicites que ces dispositions auront subies au moment de leur codification ». Le CESRW s'étonne que l'avant-projet de décret donne au Gouvernement wallon la possibilité d'apporter des modifications à des textes législatifs dont certains pourraient être adoptés par le Parlement. Il convient de veiller à ce que les rédacteurs de la codification mettent en exergue les modifications susceptibles de mener à d'autres interprétations du texte.

CHAPITRE 2 - MESURES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Création d'un Fonds de Gestion énergétique immobilière

Dans le cadre de la gestion des bâtiments confiée au Service public de Wallonie sont étudiés et investis des projets générateurs d'économies d'énergie, qui outre la diminution de coûts de chauffage ou d'électricité, peuvent générer quelques recettes (revente d'électricité, certificats verts, ...). L'avant-projet vise la création d'un Fonds de Gestion énergétique immobilière, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991. Il est donc proposé d'y recourir pour soutenir, dans le cadre de la gestion des bâtiments du Service public de Wallonie, les investissements générateurs d'économies d'énergie, par l'affectation de leurs recettes (revente d'électricité, certificats verts, ...). (Article 26)

AVIS

Le CESRW accueille favorablement cette décision.

CHAPITRE 3 - MESURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Modifications apportées au Code wallon du Logement

Dans le cadre des dispositions administratives et pénales du Code wallon du Logement (article 200bis), l'avant-projet vise à permettre au receveur général de la Région wallonne de décerner une contrainte en vue de recouvrer des amendes administratives impayées par les contrevenants, évitant ainsi un passage par le Tribunal de première instance. (Article 19)

Les articles 44, 55 et 69 du Code wallon du Logement sont modifiés pour permettre la subvention des réseaux de chaleur dans le cadre de l'équipement de terrains destinés à accueillir des ensembles de logement. Cette disposition s'insère dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale qui, dans son chapitre consacré à l'énergie, prévoit de faciliter la mise en place et la gestion des réseaux de chaleur. (Article 20, 21 et 22)

Dans le cadre des prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels loués ou mis en location (Article 9 du code wallon du Logement), l'avant-projet rajoute les logements collectifs loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants. Par ailleurs, il n'est plus fait mention de bâtiments non initialement destinés à l'habitation puisque ce type de bâtiment n'a jamais fait l'objet d'un permis de location. (Article 23)

L'article 24 du Code wallon du Logement est modifié pour respecter l'obligation d'équipement en matière de détecteurs d'incendie. Par ailleurs, une dérogation relative à l'obligation de disposer de boîtes aux lettres fermées à clé est prévue pour les logements dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants. (Article 24)

L'article 11 du Code wallon du Logement stipule que c'est à l'enquêteur agréé du Gouvernement de vérifier que les 4 conditions posées par l'article 10 (conditions relatives à l'octroi d'un permis de location) sont respectées. L'avant-projet suggère que cela reste le cas pour la première et la troisième condition (normes de salubrité, détecteurs d'incendie et garantie de l'inviolabilité du domicile et du respect de la vie privée). Par contre, il est proposé que ce soit la commune qui vérifie les conditions 2 et 4 de l'article 10 (respect des règlements communaux et des dispositions en matière d'aménagement du territoire). (Article 25)

AVIS

Le CESRW prend acte des dispositions visant à modifier le Code wallon du Logement.

Toutefois, à l'article 24,3°, le CESRW se demande comment la garantie d'inviolabilité du secret des lettres prévue à l'article 29 de la Constitution peut encore être assurée en cas de suppression d'une boîte aux lettres privée dans les logements dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants. En outre, le CESRW fait remarquer que de nombreux courriers officiels (bourses d'études, courriers officiels de l'autorité académique, courriers des administrations communales,...) arrivent toujours par courrier postal.

CHAPITRE 4 - MESURES EN MATIÈRE D'EMPLOI

Modifications apportées au Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi

1. EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND

- Sont exclus du dispositif les employeurs du secteur non-marchand **qui ne tiennent pas une comptabilité simplifiée conformément à la loi du 27 juin 1921** ou qui n'ont pas une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé de la loi du 17 juillet 1975.¹
- Précision relative aux **formalités à accomplir pour permettre l'évaluation des décisions** spécifiant que le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert comptable, d'un consultant ou du collège des commissaires aux comptes, ne doit être transmis que si ce type de document existe pour l'entreprise.²

2. EMPLOYEURS DU SECTEUR MARCHAND

- Introduction d'une **dérogation à la condition relative à l'augmentation du volume de l'emploi existant**, en raison d'un cas fortuit³ ou de difficultés économiques jugées importantes pour la survie de l'entreprise. Cette dérogation est applicable jusqu'au 31 décembre 2011. Elle est octroyée pour un an, renouvelable jusqu'à l'expiration de son application. L'employeur consulte la délégation syndicale, quand elle existe, sur la demande de dérogation, préalablement à son introduction.⁴
- Introduction d'une habilitation permettant au Gouvernement wallon d'introduire un **système dégressif pour l'attribution de points par année reconduite**.⁵

3. EMPLOYEURS « PUBLICS »

- Prolongation de 2 ans des **critères objectifs permettant de déterminer le nombre de points attribués à chaque intercommunale**.⁶
- Introduction d'une possibilité d'octroi de **points complémentaires en raison de besoins spécifiques exceptionnels aux associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS**.⁷
- Modification de la dénomination des CPAS (centre public d'action sociale au lieu de centre public d'aide sociale).⁸

Modifications apportées au Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

- Modification de la durée du contrat de gestion du Forem (pour une durée de trois au moins et cinq ans au plus).
- Modification de forme (remplacement de l'« Association wallonne des régies de quartier » par le « Fonds du logement wallon pour les régies de quartier »).

¹ Modification de l'art. 3, paragraphe 2, 7° du décret du 25 avril 2002.

² Insertion des termes « le cas échéant », à l'art.32, alinéa 4, 13 ° du décret du 25 avril 2002.

³ Le cas fortuit est défini comme « la survenance d'un événement insurmontable, imprévisible et indépendant de l'entreprise (...) ».

⁴ Ajout à l'art.5, paragraphe 3 du décret du 25 avril 2002.

⁵ Ajout à l'art. 19 du décret du 25 avril 2002.

⁶ Modification des termes « six ans » par « huit ans » à l'art. 15, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2 ° du décret du 25 avril 2002.

⁷ Insertion des termes « les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS » à l'art. 15, § 4, alinéa 1^{er} du décret du 25 avril 2002.

⁸ Modification introduite à différents endroits du décret du 25 avril 2002.

AVIS

1. SUR LES MODIFICATIONS AU DECRET DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI

D'une manière générale, le CESRW souligne qu'il a rendu ces dernières années de multiples avis sur le dispositif APE ; il estime qu'un dispositif concernant plus de 50.000 travailleurs nécessite une réelle transparence de gestion et un pilotage efficace. Il a formulé de nombreuses recommandations à cet égard.⁹ Le CESRW prend acte de la volonté du Gouvernement wallon mentionnée dans les commentaires des articles du projet de décret-programme, conformément aux intentions annoncées dans la Déclaration de politique régionale, de procéder à une évaluation et à une réforme du dispositif APE dans le courant de l'année 2010.

Le CESRW, à l'exception de l'EWCM qui ne se prononce que sur la réforme annoncée, estime que toute réforme du dispositif doit s'appuyer sur une évaluation globale et circonstanciée de celui-ci, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Il insiste également pour que le projet de réforme soit élaboré selon une procédure associant étroitement les Interlocuteurs sociaux en amont de la réflexion.

Sur les modifications du décret du 25 avril 2002 envisagées dans le projet de décret-programme, le CESRW formule les remarques suivantes.

1.1 SUR LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND (art.27 et art.33)

Le CESRW approuve les modifications introduites aux dispositions du décret APE concernant les employeurs du secteur non-marchand, dans un souci de simplification administrative et de mise en conformité législative.

1.2 SUR LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX EMPLOYEURS DU SECTEUR MARCHAND

Remarque générale

Le CESRW constate que le budget consacré en 2010 hors Plan Marshall (AB 41.06.13) à l'octroi de points aux employeurs du secteur marchand dans le cadre de l'article 19 du décret apparaît particulièrement réduit (108 points à octroyer). Il s'interroge sur les intentions du Gouvernement wallon quant à l'évolution de ce dispositif.

Dérogation au volume de l'emploi (art.28)

Les **représentants patronaux** sont favorables aux dispositions prévues dans le projet de décret-programme concernant l'introduction, pour les employeurs marchands, d'une **dérogation à la condition relative à l'augmentation du volume de l'emploi existant**, en raison d'un cas fortuit¹⁰, tel que déjà prévu pour les employeurs du non-marchand, ou de difficultés économiques jugées importantes pour la survie de

⁹ Cf. notamment l'avis A.909 relatif au suivi du dispositif des APE adopté par le Bureau du CESRW le 18 février 2008, disponible sur le site www.cesrw.be.

¹⁰ Le cas fortuit est défini comme « *la survenance d'un événement insurmontable, imprévisible et indépendant de l'entreprise (...)* ».

l'entreprise. Ils soulignent que cette mesure, limitée dans le temps, se justifie particulièrement dans un contexte de crise économique.

Les **organisations syndicales** sont favorables à l'introduction de cette dérogation dans la mesure où il s'agit de préserver l'ensemble des emplois existants et pour autant que la disposition soit limitée dans le temps et fasse l'objet d'une procédure d'objectivation relative à la notion d' « entreprise en difficulté », en référence à l'art. 5, § 3, 6° du décret du 25 avril 2002.

Dégressivité des points attribués (art.32)

Le CESRW s'interroge sur la pertinence de cette modification eu égard au budget réduit mentionné ci-dessus.

Sans vouloir ouvrir un débat sur le principe même de la dégressivité, les **organisations patronales s'opposent à l'inscription de cette habilitation dans le décret**. En outre, ces organisations ne peuvent partager la justification apportée par le Gouvernement wallon dans le commentaire des articles. Elles rappellent que le personnel engagé dans le cadre de l'article 19 du décret APE est affecté à des postes spécifiques répondant à des politiques régionales. De plus, l'aide visée est destinée à couvrir en partie et pendant une durée limitée dans le temps la rémunération et les cotisations sociales relatives à l'engagement des travailleurs.

1.3 SUR LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX EMPLOYEURS « PUBLICS » (art.29 à 31)

Le CESRW prend acte des modifications introduites concernant les conditions d'octroi des APE aux employeurs « publics ». Il relève notamment que la prolongation de 2 ans des critères objectifs permettant de déterminer le nombre de points attribués à chaque intercommunale s'inscrit dans la perspective d'une révision de fond de ces critères et d'une réforme plus complète du dispositif APE dans le courant de l'année 2010.

Le CESRW, à l'exception de l'EWCM qui ne se prononce que sur la modification annoncée, souligne à nouveau la nécessité d'une évaluation préalable à toute modification du dispositif et d'une association étroite et en amont des Interlocuteurs sociaux à la réforme.

2. SUR LES MODIFICATIONS ENVISAGEES AU DÉCRET DU 6 MAI 1999 RELATIF À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI PORTENT SUR LES POINTS SUIVANTS (art.34 à 37)

Le CESRW est favorable à l'alignement de la durée potentielle du contrat de gestion du FOREM sur celle prévue dans le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information (entre 3 et 5 ans). Il va néanmoins de soi que chaque contrat de gestion doit être conclu pour une durée déterminée préalablement fixée.

CHAPITRE 5 - MESURES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le Conseil réserve un accueil globalement positif aux modifications proposées en matière d'environnement. Il souligne la volonté de simplification administrative, de clarification des textes et d'harmonisation des législations qui les sous-tend.

Section 1 – Modifications apportées au Livre Ier du Code de l'Environnement

Il s'agit de transposer en partie la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. (Articles 38 et 39)

L'avant-projet vise aussi à permettre au Gouvernement de conférer à certains fonctionnaires du SPW la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi afin de faciliter la recherche et la constatation d'infractions en matière d'environnement. (Article 46)

Enfin, l'Article D.150 du Code prévoit qu'en cas de recours de toute décision de police administrative, le Gouvernement doit notifier sa décision dans les 15 jours. Il s'avère que ce délai est trop court dans la majorité des cas. La modification proposée allonge ce délai de 15 jours supplémentaires et fait courir le délai à partir du premier jour suivant la réception du recours. (Article 47)

Un chapitre relatif aux « Infractions aux règlements et décisions européens » est ajouté. Dans ce chapitre, un Article D.155bis est inséré qui définit tout manquement aux prescriptions portées par le règlement REACH ou l'Agence européenne des produits chimiques ou par la Commission européenne comme constituant une infraction de deuxième ou troisième catégorie.

AVIS

Le CESRW prend acte des dispositions visant à transposer partiellement la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Article 46

Pour le CESRW, les désignations comme officier de police judiciaire et officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi devraient être exclusivement réservées aux agents statutaires. En effet, il est généralement admis par le Conseil d'Etat que des fonctions qui impliquent l'exercice de la puissance publique ne peuvent être confiées à du personnel contractuel, sauf disposition particulière (voir notamment l'avis 46.645/4 du 03.06.2009 de la section de législation du Conseil d'Etat relatif à la police domaniale en région wallonne). Le CESRW s'interroge donc sur la nécessité d'étendre ces désignations au personnel contractuel.

Article 49

Le CESRW relève que les références faites à certains articles du règlement REACH sont erronées. Il demande que cet article soit revu en portant une attention particulière à la répartition des compétences entre le niveau fédéral et le niveau régional dans cette matière.

Section 2 – Modifications apportées au Livre II du Code de l’Environnement, contenant le Code de l’Eau

Article 51

Deux modifications proposées clarifient certaines définitions et visent explicitement les intercommunales dans celles-ci. La dernière modification répond à un avis motivé de la Commission européenne.

AVIS

Le CESRW prend acte des modifications proposées.

Section 3 – Modifications apportées au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement

La première modification proposée concerne la transformation ou l’extension d’un établissement. Lorsque celle-ci est de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l’égard de l’homme ou de l’environnement et doit faire l’objet d’un permis, elle fera l’objet de la procédure en vigueur pour un établissement de classe 2. Si cette transformation/extension concerne un établissement où se trouvent des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures aux seuils fixés dans l’accord de coopération du 21 juin 1999, les délais de la procédure d’instruction seront ceux applicables pour un établissement de classe 1.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé que les délais de la procédure d’instruction des demandes portant sur des projets de classe 2 soumis à une étude d’incidences sur l’environnement soient identiques à ceux de la procédure d’instruction pour les projets de classe 1. (Article 52)

L’avant-projet prévoit que l’envoi du rapport de synthèse par le fonctionnaire technique au demandeur soit effectué que ce rapport soit favorable ou défavorable. (Articles 54 et 60)

Une modification est apportée à l’article 65 du décret précisant que le fonctionnaire technique envoie son avis sur la proposition ou la demande de modification des conditions particulières d’exploitation non plus dans les 50 jours suivant la clôture de l’enquête publique, mais dans les 50 jours suivant la réception du procès-verbal de clôture de l’enquête publique. (Article 57)

L’Article 62 apporte des modifications visant à clarifier la procédure visée par l’article 96 du Décret du 11 mars 1999 (projet mixte impliquant une modification de voirie communale), notamment en prévoyant un mécanisme d’interruption des délais. En effet, cette procédure comporte plusieurs problèmes de cohérence en termes de délais et n’intègre pas le cas d’une demande de permis impliquant une modification du plan d’alignement.

Certaines adaptations sont nécessaires suite à plusieurs modifications apportées au CWATUP, et visent donc à assurer une meilleure cohérence entre le Décret du 11 mars 1999 et le Code.

La dernière modification propose que le montant des droits de dossier soit fixé en fonction de la classe des installations et activités et non plus en fonction de la classe de l'établissement. (Article 64)

AVIS

Articles 54 et 60

Le Conseil accueille favorablement les dispositions visant à permettre l'envoi du rapport de synthèse au demandeur par le fonctionnaire technique que celui-ci soit favorable ou défavorable. En effet, étant donné que le délai pour introduire un recours débute à dater de la réception de ce rapport, cette disposition permettra de clarifier la procédure pour le demandeur.

Article 57

Le CESRW note avec satisfaction que cette disposition permet de lever une imprécision et une incohérence avec l'arrêté du 4 juillet 2002.

Toutefois, le Conseil signale que le Livre I^{er} du Code de l'environnement, en son article D 29.19, ne prévoit pas l'envoi du procès-verbal de clôture de l'enquête publique au fonctionnaire technique. Il demande donc que cet article du Code soit également modifié afin de prévoir cet envoi et donc d'assurer l'applicabilité de la nouvelle disposition introduite par le décret-programme.

Article 64

Le Conseil estime que la formulation de cet article n'est pas suffisamment précise et qu'elle pourrait induire une multiplication des droits de dossiers dans le cas de sites comprenant plusieurs installations. Le Conseil demande donc que cet article soit reformulé de manière à ce qu'un droit de dossier unique soit fixé en fonction de l'installation de la classe la plus élevée présente sur le site.

Section 4 – Modifications apportées au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

La première modification vise à définir la notion de laboratoire agréé. (Article 65)

L'avant-projet prévoit également un ensemble de dispositions visant à permettre à l'Administration de reconnaître les analyses, études, plans de réhabilitation et prélèvements qui ont été réalisés avant l'entrée en vigueur du décret, dans le cadre d'autres législations (décret sur la taxation des déchets, RGPT) ou par des laboratoires agréés en vertu d'autres textes législatifs. (Articles 68, 69, 70 et 72)

L'Article 73 propose une prolongation temporaire des délais pour l'approbation des études d'orientation et de caractérisation par l'Administration afin de prendre en compte le nombre important de dossiers qui seront rentrés dès que le décret sera opérationnel.

AVIS

Le Conseil accueille favorablement les modifications visant à améliorer l'applicabilité du Décret du 5 décembre 2008.

Il insiste à nouveau pour que le Décret du 5 décembre 2008 soit rapidement rendu pleinement opérationnel ; et à cette fin, demande qu'une réflexion approfondie soit menée l'article 21 avant sa mise en vigueur.

Le CESRW rappelle le souhait qu'il avait formulé dans son avis A.916¹¹ demandant que cette législation soit évaluée, notamment afin d'identifier son impact éventuel sur la mobilité foncière ainsi que sur le rythme d'assainissement des sites à réaménager.

Article 68

Le CESRW estime positif que les études ou plans de réhabilitation réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, dans le cadre d'autres législations (Décret du 25 juillet 1991, RGPT) restent valables. En effet, cela permettra aux entreprises concernées d'éviter de devoir recommencer des procédures lourdes et complexes qui ont parfois nécessité d'importants moyens humains, techniques et financiers.

Toutefois, le Conseil remarque que la modification proposée ne vise que les études d'orientation. Il souhaiterait que cette disposition soit étendue aux études de caractérisation.

Article 69

Afin de garantir l'applicabilité de cette disposition, le CESRW demande que la modification de date proposée soit postposée en fonction de la date d'entrée en vigueur du décret programme.

Article 73

Le Conseil remarque que, devant la probabilité pour l'Administration de devoir faire face à un nombre important de dossiers à traiter, la solution choisie a été un allongement temporaire des délais. Il estime qu'une anticipation des besoins humains et techniques adéquats pour le traitement des dossiers aurait été nécessaire.

Article 75

Dans son avis A.916, le Conseil avait souligné que les valeurs de référence, les valeurs seuils et les valeurs d'intervention fixées dans l'annexe 1 du décret seraient vraisemblablement modifiées suite à l'évolution des connaissances scientifiques et que d'autres paramètres pourraient être ajoutés. Le Conseil réitère sa demande pour qu'une habilitation soit donnée au Gouvernement pour établir ces valeurs, comme c'était le cas dans le Décret du 1^{er} avril 2004. En effet, le CESRW estime que les annexes de l'avant-projet doivent être reprises dans des arrêtés d'exécution de façon à être plus facilement modifiables en fonction des réalités de terrain qui pourraient apparaître lors de l'application de cette législation.

¹¹ Avis A.916 concernant le décret relatif à la gestion des sols

Section 5 – Modifications apportées au décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

Le décret établit la réalisation d'un contrôle a posteriori. La modification proposée vise à remplacer ce contrôle par des contrôles réguliers réalisés soit d'initiative, soit à la demande de la ou des communes concernées, soit à la demande du fonctionnaire technique. Le rapport rédigé à cette occasion est valable 2 ans s'il n'y a pas de modification significative de l'antenne émettrice. (*Article 76*)

AVIS

Le CESRW prend acte des modifications proposées.

CHAPITRE 6 - MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

Modifications apportées au contenu du plan de secteur (art. 79 du Décret-programme en projet)

L'article en projet vise à réinsérer à l'article 23 du CWATUPE l'ancienne disposition intitulée "Du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie" qui a été abrogée par le Décret RESA. Il a également pour objectif de revoir la situation en matière de réseau à la lumière de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat.

AVIS

Le Conseil accueille favorablement cette nouvelle disposition. Celle-ci sera de nature à donner une sécurité juridique aux permis d'urbanisme sollicités ou délivrés pour les infrastructures, et partant, contribuer au développement des activités et des entreprises

Modifications apportées au Décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUPE, le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement et le Décret du 11 mars 2004 relatif aux Infrastructures d'accueil des activités économiques (art. 80 du Décret-programme en projet)

L'article 109, alinéa 1^{er} du Décret du 30 avril 2009 susmentionné semble faire une distinction entre l'entrée en vigueur du décret et l'entrée en vigueur des dispositions relatives au permis d'urbanisation, ce qui en réalité correspond à deux dates différentes, à savoir le 12 juin 2009 pour le Décret et le 1^{er} septembre 2010 pour le permis d'urbanisation. Cette situation engendre un flou quant à savoir le régime applicable aux demandes de permis de lotir introduites entre le 12 juin 2009 et le 31 décembre 2009.

Afin d'éviter de créer une discrimination entre les permis de lotir qui doivent faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement et les autres, il est également proposé de faire un distinguo quant à la date à prendre en considération pour déterminer le régime juridique applicable.

AVIS

Le Conseil accueille favorablement ces nouvelles dispositions. Néanmoins, il tient à attirer l'attention sur l'insécurité juridique qui persiste à propos du permis d'urbanisation.

Modifications apportées aux dispositions générales relatives aux sites à réaménager

▪ Article 81 du Décret-programme en projet

La notion de "rénovation" a été malencontreusement supprimée de l'article 167 2° du CWATUPE lors de la modification du régime d'assainissement des sols par le Décret relatif à la Gestion des sols.

La disposition en projet vise à réinsérer la notion de rénovation à l'article en question.

▪ Article 82 du Décret-programme en projet

Afin d'assurer un maximum de publicité aux projets de réaménagement des SAR d'une part et de susciter l'intérêt pour leur mise en œuvre d'autre part, le Décret-programme relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon a prévu que les arrêtés de reconnaissance définitive soient publiés au Journal officiel des Communautés européennes. Il ressort que l'administration n'a jamais été en mesure d'assurer ces publicités ; aucune obligation européenne ni aucun circuit de publication n'existant pour ce type d'actes.

Il est proposé dès lors de supprimer cette obligation reprise à l'article 169, §4, alinéa 2 du CWATUPE.

AVIS

Article 81 du projet :

Le Conseil prend acte de la modification proposée.

Article 82 du projet :

Le Conseil prend acte de la modification proposée.

Modifications apportées aux dispositions relatives aux voiries communales (art. 83 du Décret-programme en projet)

Le Gouvernement entend réviser le régime de la voirie communale afin d'intégrer les actuelles voiries vicinales et communales ou innomées.

Dans l'attente de ces modifications, il est proposé d'une part, d'insérer un nouveau § 1^{er} à l'article 129 précisant que les dispositions retenues aux articles 129/bis/ter/quarter du CWATUPE ne s'appliquent pas aux voiries communales à régime spécifique et, d'autre part, de supprimer les mots "ou innomées" au § 2 de l'article 129.

AVIS

Le Conseil prend acte des modifications proposées.

CHAPITRE 7 - MESURES EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE

Le CESRW prend acte des mesures proposées.

CHAPITRE 8 - MESURES EN MATIÈRE DE POLITIQUE AÉROPORTUAIRE**Article 87**

L'avant-projet de décret vise à permettre à la SOWAER de procéder à l'expropriation de biens immeubles pour cause d'utilité publique, à savoir pour réaliser des projets visant à l'amélioration du cadre de vie des zones proches des aéroports régionaux (aménagement d'espaces publics, acquisition de bâtiments isolés).

AVIS

Le CESRW prend acte de cette disposition.

CHAPITRE 8BIS - SOUTIEN AUX FILIÈRES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

L'objectif de cette mesure est de soutenir le développement et la structuration des filières de commercialisations des produits agricoles en "circuit court". Il s'agit d'assurer le financement d'infrastructures de diversification agricole de type "hall-relais agricole" au profit d'investisseurs publics, institutions, associations. Ceux-ci mettront en location les infrastructures ainsi créées pour des agriculteurs ou des sociétés coopératives agricoles. L'article en projet vise à accorder des subventions d'investissement aux opérateurs visés à l'article 18 § 1 du Décret du 11 mars 2004 relatif aux Infrastructures d'accueil des activités économiques ou aux asbl dont l'objet social principal est la promotion ou la valorisation des produits issus de l'agriculture wallonne.

AVIS

Article 88

Le Conseil accueille favorablement la nouvelle disposition.

Il estime que l'organisation d'actions d'information et de sensibilisation des investisseurs visés (publics, institutionnels ou associatifs) sera nécessaire pour garantir l'efficacité de ce nouvel outil et offrir un véritable soutien au développement et à la structuration des filières de commercialisation des produits agricoles en « circuit court ».

CHAPITRE 9 - MESURES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

*L'article 24 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à la Promotion de l'agriculture et au Développement des produits agricoles de qualité différenciée indique que les dispositions prises en exécution de l'article 4 du Décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture restent applicables à l'agence jusqu'à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.
L'article en projet vise à modifier cette date, qui devient "le 31 décembre 2010".*

AVIS

Article 89

Le CESRW prend acte de la modification proposée.

Il estime que le Décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée devrait faire l'objet d'une révision globale.

CHAPITRE 10 - DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL**Article 90**

L'avant-projet de décret propose de compléter le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, pour permettre au Gouvernement d'octroyer des subventions aux communes, associations de communes, a.s.b.l. concernées ou autres personnes morales désignées par le Gouvernement, tout particulièrement pour des activités d'éducation et de sensibilisation. Une attention particulière sera ainsi donnée à l'information pour permettre une meilleure prise de conscience des dangers de la route et d'un meilleur respect du Code de la route. Le Gouvernement arrêtera les modalités relatives à ces subventions (éligibilité, procédure, taux,...), déterminera les priorités annuelles ou pluriannuelles et approuvera les projets en fonction de ces priorités, de leur valeur technique et de la capacité financière du demandeur et de la Région.

AVIS

Le CESRW prend acte de cette disposition. Il invite toutefois le Gouvernement à ne pas limiter les activités d'éducation et de sensibilisation à la prise de conscience des dangers de la route et au respect du Code de la route, mais à les élargir à une incitation à une mobilité plus citoyenne.

CHAPITRE 11 - RURALITÉ

*Les lois de 1970, 1976 et 1978 relatives au remembrement des biens ruraux indiquent que le Comité de remembrement procède au bornage définitif des nouvelles parcelles et charge le Comité d'acquisition d'immeubles de la passation de l'acte de remembrement.
L'article en projet prévoit d'organiser la représentation de la Région wallonne par une délégation au Service public de Wallonie pour la comparution et la signature de cet acte.*

AVIS

Le CESRW prend acte de la modification proposée.

CHAPITRE 12 - FISCALITÉ : DROITS DE DONATION

Le CESRW prend acte des mesures proposées

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le CESRW prend acte de ces dispositions.
